

KEROS FINANCE
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 2 Boulevard de Strasbourg 31000 TOULOUSE
804 609 055 RCS TOULOUSE

STATUTS REFONDUS
PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 5 AVRIL 2024

ARTICLE 1 - FORME

A la suite de l'acte sous seing privé portant décisions de l'associé unique du 5 avril 2024, La Société, initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, a été transformée en une **Société par actions simplifiée** régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le Conseil pour les affaires et pour la gestion ;
- La réalisation de prestations de conseils techniques, de recherches et de veille en matière financière et fiscale, en gestion de patrimoine ;
- L'assistance et l'élaboration de solutions patrimoniales « types » sur les plans financier, juridique et fiscale ;
- La prise de participation dans toute société quel que soit son objet ;
- Toute prestation de service en matière administrative, financière et commerciale.
- La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

« KEROS FINANCE »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **2 Boulevard de Strasbourg – 31000 Toulouse.**

Le siège social peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation sur décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, l'associé unique a effectué un apport en numéraire pour un montant total de mille euros (1 000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)**, divisé en mille (1 000) actions ordinaires d'un (1) Euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées de l'intégralité de leur valeur nominale et appartenant toutes à l'associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique.

Sauf lorsque la société ne comprend qu'un associé, les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital social, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte individuel conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à sa quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION D' ACTIONS

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales. La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert. Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Cession par l'associé unique

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

ARTICLE 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Désignation

Le Président est désigné par l'associé unique. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieures à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique.

La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit. En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 14 des statuts.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la décision de l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13– CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique. Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent être communiquées au Commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est l'associé unique qui décide de procéder à de telles désignations, s'il le juge opportun.

ARTICLE 15 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique, s'ils en existent, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision de l'associé unique. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

ARTICLE 16 – DECISIONS DES ASSOCIESAssocié unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés par actions simplifiée dont le capital est la propriété de plusieurs associés réservent à l'assemblée. Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au Président sont prises par l'Associé Unique.

L'associé unique est donc seul compétent pour décider :

- la modification des statuts dans toutes leurs dispositions (augmentation ou réduction du capital, transformation, fusion, scission, dissolution)
- la nomination, la révocation du Président :
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'Associé Unique statue sur les comptes et l'affectation des résultats. Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'Associé. Les décisions qu'il prend aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de l'intervention prochaine de toute décision de l'Associé Unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que l'associé unique.

comptes annuels, l'associé unique ou les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 17 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONSAssocié unique

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, **qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.**

ARTICLE 19 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'associé unique fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique à l'effet de décider s'il y a dissolution anticipée de la société. Il est alors fait application des dispositions du Code de commerce régissant cette situation.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible à l'associé unique.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique à concurrence du montant de son apport.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE - JURIDICTION

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Certifiés conformes

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by several horizontal strokes.